

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

N°133/2025/3.1

Date convocation : 06/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre à 18 heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Présents :

Mmes BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, TUCA  
Mrs VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, GRIVEAU, GUILLEMET,  
LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SINIBLADI F.

Absents -Excusés :

Mme AFFRE

Procurations :

Mme CHAVARDEZ à Mme ROUQUET - TAFANI, Mme FORNET à Mme GUARDIA,  
Mme ROUX à Mme BERLOU, Mme SINIBALDI N à M. SINIBALDI F, M. FERREIRA à  
M. DUPUY, M. MARIN à M. MONINO, M. MARTIN à M. SENAL

Elus en exercice : 27

Présents : 19

Absents : 1

Procurations : 7

Votants : 26

**Objet : Fixation des tarifs d'acquisition de caveaux et de concessions en reprise**

**Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC**

**Mme Carole AFFRE ne prendra pas part au débat, ni au vote de cette délibération.**

Conformément à la décision n°350721 du Conseil d'État du 4 février 1992, lorsque le Maire prononce, en application des articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la reprise d'une concession perpétuelle, il peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe.

Les caveaux, monuments et emblèmes ainsi enlevés ne sont pas incorporés au domaine public et ne peuvent en faire partie, faute d'être affectés à l'usage public. Ils relèvent donc du domaine privé de la commune.

La liberté de la commune de disposer de ces biens trouve cependant sa limite dans le principe du respect dû aux morts et aux sépultures. Ce principe interdit toute aliénation des caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures permettant l'identification des personnes.

Sous réserve de ce principe, la commune peut donc disposer librement du produit de la vente des monuments funéraires, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Suite à la délibération n°97/2024/9.1.2 en date du 28 mai 2024 et aux arrêtés du Maire actant la reprise définitive des concessions funéraires issues de la procédure de reprise 2020-2023, il convient désormais de procéder à la mise en vente des monuments présents sur les espaces concédés, désormais vierges de tout corps.

À l'issue de la procédure de reprises, engagée par la commune et clôturée le 17 juin 2024, dix concessions ont été identifiées en état de reprise.

Pour déterminer les tarifs applicables aux concessions reprises, la collectivité a pris en compte :

- Le coût au m<sup>2</sup> des cuves actuellement mises en vente sur la commune soit 234€/m<sup>2</sup> ;
- Le prix de la concession déterminé en fonction de l'état du bien :  
1 Très bon état : 3500€. - 2 Bon état : 2500€. - 3 Etat moyen : 1500€. - 4 Etat dégradé : 1000€. - 5 Etat très dégradé : 800€ ;
- Un montant forfaitaire de 300 € est fixé au titre des opérations de nettoyage du caveau et de l'exhumation des corps issus de l'ancienne concession funéraire.

Il convient de préciser que, s'agissant d'une vente en l'état la commune se dégage de toute responsabilité quant à l'état du bien, sans aucune garantie contre les vices, qu'ils soient apparents ou cachés.

L'acquéreur devra, en conséquence, signer une attestation par laquelle il déclare et reconnaît :

- Avoir pu examiner le bien et en vérifier toutes les caractéristiques ;
- Accepter le bien en l'état, sans aucun recours possible contre la commune ;
- Reconnaître que le vendeur ne pourra être tenu responsable d'éventuels défauts ou dommages, qu'ils soient connus ou inconnus au moment de la vente.

Par ailleurs, l'acquéreur s'engage à effectuer les travaux nécessaires dans un délai de 1 an. À défaut de respect de ce délai, il sera redevable d'une astreinte de 50 €uros par jour de retard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les tarifs des 10 nouveaux caveaux repris s'établissent donc comme suit :

N°	NOMS	TARIFS CAVEAUX	TARIFS CONCESSIONS 234€/m <sup>2</sup>	MONTANT FORFAIRE	TOTAL
123	Famille MIQUEL Nathalie	2500 €	7.80 m <sup>2</sup> 1825.20 €	300.00€	4625.20€
137	Famille non identifiable	Terre	8.12 m <sup>2</sup> 1900.08 €	300.00€	2200.08€
275	Famille non identifiable	1000 €	9 m <sup>2</sup> 2106.00 €	300.00€	3406.00€
276	Famille BONNET/AMBIALET	1000 €	9 m <sup>2</sup> 2106.00 €	300.00€	3406.00€
278	Famille VIGUIER/SAUNIER	1000 €	9 m <sup>2</sup> 2106.00 €	300.00€	3406.00€
288	Famille GAUCH	Terre	8.12 m <sup>2</sup> 1900.08 €	300.00€	2200.08€
289	Famille ROUME/THOMAS	1500 €	6 m <sup>2</sup> 1404.00 €	300.00€	3204.00€
290	Famille BENEDIT/THOMAS	1500 €	6 m <sup>2</sup> 1404.00 €	300.00€	3204.00€
390	Famille MARIN/CHAMPAGNOL	1500 €	8.70 m <sup>2</sup> 2035.80 €	300.00€	3835.80€
400	Famille non identifiable	800 €	7.80 m <sup>2</sup> 1825.20 €	300.00€	2925.20€

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 26 voix pour,

- **FIXE** les tarifs ci-dessus pour les caveaux suite à reprise des sépultures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

13 NOV. 2025

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



La Secrétaire de séance,

